

## PERRIÈRES.

Perrières, *Petrariæ*, tire évidemment son nom de la constitution du sol sur lequel il est assis ; l'église et une grande partie du territoire de la commune sont effectivement sur un islot de grès quartzeux intermédiaire qui forme un rescif considérable au milieu de la plaine calcaire ; or , le grès quartzeux est , comme on le sait , une des roches les plus dures du pays ; le sol pierreux qu'il produit dut , par opposition à celui des couches calcaires de la plaine qui sont fort tendres , recevoir la dénomination sous laquelle on le désigne encore aujourd'hui. Perrières est synonyme de *pierreux*.

Si Perrières est remarquable par sa position géologique , il mérite beaucoup plus encore notre attention au point de vue archéologique , à cause des ruines de son prieuré qui dépendait de la célèbre abbaye de Marmoutiers près de Tours.

Ce prieuré avait été fondé par la famille de Courcy , dont le château fort est situé dans le canton , à deux lieues environ de Perrières.

Il existe à Poitiers , dans la bibliothèque de M. de Boismorand , un cartulaire du prieuré de Perrières. M. Lecointre-Dupont , de Poitiers , connu par d'importants travaux archéologiques , a bien voulu l'examiner et me donner quelques renseignements sur ce manuscrit.

D'après les documents qu'il renferme.

Richard de Courci peut être considéré comme le premier fondateur du prieuré de Perrières. Quelques années après la conquête de l'Angleterre, il donna à Barthelemy, abbé de Marmoutiers, une église construite *sur les bords de la Dive*, en l'honneur de saint Vigor, avec toutes ses dépendances et la dîme de deux moulins, sa vie durant, plus une mesure de grain pour la nourriture d'un moine qui devait y résider, et les terres suffisantes pour le labourage d'une charrue pendant trois saisons. Les moines de Marmoutiers devaient avoir de plus la dîme d'une charrue que tenait de Richard, le prêtre Gausbert, à la mort de ce dernier, et les offrandes qui se recueillaient tous les ans audit lieu de Perrières pour la fête de saint Vigor (*Necnon et decimam illius carruce quam tenet de me presbiter Gausbertus, cum morte finierit et feriam que colligitur in supradicto loco annuatim ad festivitatem sci Vigoris*). Cette charte de donation fut souscrite par Guillaume-le-Conquérant, la reine Mathilde, Jean, archevêque de Rouen, Odon et Gilbert, évêques (de Bayeux et de Lisieux), Roger de Beaumont et d'autres seigneurs.

Par une autre charte, souscrite par les mêmes personnages et par Richard de Courci, Robert de Vieux-Pont donna à Marmoutiers quatre bordiers nommés Guillaume-Durand, David et Robert-Pain-d'orge (*Roberto pane ordeaceo*). Le préambule de cette charte, absolument pareil à celui de la donation précédente, ne peut laisser de doute sur la confection simultanée de ces deux actes.

Richard de Courci fit d'autres dons aux moines de Marmoutiers, en 1076; il confirma la donation faite par sa mère, nommée Hebrée, d'une métairie à une seule charrue, sise à Bernières, y ajouta la dîme de deux moulins, dont un situé à Jort, avec l'église de cet endroit et un petit verger au même lieu, et promit de les faire jouir de l'église d'Epanai (*Epanaium, Espaium*), si lui-même pouvait en devenir

possesseur. Il paraît, par d'autres titres, qu'il put réaliser cette promesse, mais le prieuré fut souvent troublé dans la possession de cette église.

Ce ne fut toutefois que Robert de Courci, fils de Richard et de Gaudelmodis, qui constitua tout-à-fait, en 1109, le prieuré de Perrières. Désireux d'imiter l'exemple de ses parents et leurs générosités envers l'église de Perrières, dans laquelle ces derniers avaient reçu la sépulture, il se rendit à Tours avec sa femme Rohex, et là il fit part de ses desirs à l'abbé de Marmoutiers. Il donna aux moines la dîme de tous ses veaux, porcs, agneaux, chevreaux, de tous ses fromages et de toute sa laine, ainsi que de ses moulins de Perrières. Il ajouta en toute propriété le moulin du Breuil près Perrières, toute la mouture des hommes du monastère, tant pour le présent que pour l'avenir, sa vigne de Montpinçon avec le vigneron, un verger au même endroit, toutes ses possessions à Courmesnil, et une métairie d'une charrue en Angleterre avec deux vilains. Divers autres personnages, qui les avaient suivis, firent d'autres dons. De son côté, l'abbé de Marmoutiers s'engagea à envoyer à Perrières treize religieux pour desservir le prieuré qui fut soumis à une redevance annuelle de 60 sous manceaux envers l'abbaye.

La charte nous apprend que Robert de Courci avait huit fils nommés *Robert, Hugues, Guillaume, Richard, Ives, Philippe, Simon* et *Gervais* (1), ce dernier encore au berceau

(1) Nous donnons un extrait de cette charte telle que nous la trouvons dans les notes de l'abbé Hébert, sans pouvoir vérifier si elle a été exactement copiée; lors même que cet abbé aurait laissé passer quelques fautes en copiant, la charte aurait encore un véritable intérêt.

« ..... Dedimus igitur ego et uxor mea *Rohex* pro animabus  
« nostris et filiorum nostrorum suprâ nominatorum pro animabus  
« quoque antecessorum nostrorum et successorum, Domino et beato  
« Martino et monachis ejus ex loco illo de *Petrariis* per manus  
« prenominati Abbatis duas partes decimæ decimallis et vivarium de

et plusieurs filles. Robert et Hugues, ne pouvant être présents à la donation de leurs père et mère, parce qu'ils portaient

« *Petrariis*, et promisi quod ad quietam eis vel per excambium  
 « vel alio modo res illas de quibus eis fiebat aliqua calumnia, quæ  
 « erant de beneficio patris mei et de meo feodo. Preterea con-  
 « cessi eis quidquid dederint eis homines mei, ita tamen ne perdam  
 « servitium meum; omnem quoque decimam vitulorum meorum,  
 « porcorum, agnorum et licorum, caporum quoque et lanæ. Dedi  
 « eis decimam de totâ illâ meâ terrâ quæ est à Ripâ fluvii qui dicitur  
 « *Diva* ex parte *Petrariarum*, decimam quoque molendinorum  
 « meorum de *Petrariis*, et totum molendinum de *Brolio* juxta *Pe-*  
 « *trarias*, totamque mouturam hominum ipsorum monachorum,  
 « omnium illorum hominum dico qui et jam ibi sunt et in futurum  
 « venerint illuc unde quâcumque et quam mouturam scilicet ego  
 « usque modo habui in dominatu meo; vineam quoque meam de  
 « *Montpinçon* cum ipso viatore; virgultum meum de eâdem villâ  
 « et quidquid habeo de dominatu in *Cortmaisnil* in terrâ scilicet,  
 « in aquâ, in bosco. Ibidem dimidium molendinum; in Angliam  
 « quoque unam carrucam terræ cum duobus villanis. Dat eis etiam  
 « uxor mea *Rohex* quidquid habet in Esterni. Porro Raimundus dat  
 « etiam eis pro animâ suâ quidquid habet in *Cormatnil*; Unfredus  
 « quoque de *Logiis* duos arpennos terræ. Datum anno dominicæ in-  
 « carnationis MC. IX, regnante Ludovico rege Francorum anno pro-  
 « ximo, Willelmo abbate procurante majus monasterium anno IIII  
 « videlicet tali pacto ut festiuitate beatæ M. in septembri usque ad duos  
 « annos, in eandem ecclesiam de *Petrariis* mittantur tredecim de  
 « monachis majoris monasterii; qui ab illâ die in antea Deo ibidem  
 « deserviant et ordinem teneant secus consuetudines collationis ma-  
 « joris monasterii: et si Domino adjuvante res et facultates in tantum  
 « venerit ut plures monachi possint ibi ordinati convenienter con-  
 « versari plures mittantur; quod si res non teneret si etiam trede-  
 « cim monachi non potuerint illic ordinati et honeste permanere in  
 « consideratione Abbatis sic ut ex talis monachis quantos providerit  
 « auferantur, hoc tantum videat ut ibidem ordo in perpetuum te-  
 « neatur. Post eosdem quoque duos annos reddetur census de eodem  
 « loco majori monasterio singulis annis sexaginta solidi cenoma-  
 « nenses. Fuit autem inter nos talis conventus quod monachi de *Pe-*  
 « *trariis* non recipiant homines de terrâ meâ ad hospitandum in  
 « terrâ suâ sine meo consensu: nec ego homines de terrâ eorum

pour accompagner le roi Henri en Angleterre, approuvèrent, en présence de nombreux témoins réunis avec eux sur la motte féodale de Courci, tous les dons que pourraient faire leurs parents (*ed quod tunc erant ituri in Angliam cum rege Hainrico, concesserunt existentes in motâ de*

« sine consensu ipsorum monachorum. Hoc quoque in conventu fuit,  
 « quod si voluero et mihi opus fuerit, faciam molendinum in viva-  
 « rio illo quod eis donavi: si autem ibi molendinum non fecero in  
 « terrâ quæ sus vivario illo est quam eisdem dederam ad faciendos  
 « sibi vivarios, mihi vivarios faciam, si voluero, quod si non voluero  
 « terra illa eorum semper erit sicut eam eis donavi. Eas omnia viderunt  
 « et audierunt ex parte meâ uxor mea *Rohex* quæ gratanter concessit  
 « omnia; *Willelmus de Frencio*: *Unfredus de Logiis*: *Robertus de*  
 « *Loveriis*: et *Raimundus Ralefredus de Petrariis*. De monachis  
 « ipse *Willelmus Abbas*, *Petrus Leudry* de famulis monachorum:  
 « à *Ernis Hærvam*, *Jallus Gnarmus*, *Aculeus Neinus*, *Bameus Lance-*  
 « *mus*, *Ellarius Johannes*, *Mariscallus Leonardus de Bellismo*,  
 « ac *Martus Baganus*, *Camerarius Rotaldus*, de elemosinâ *Herveus*,  
 « *Hugo de Cornubio*, *Robertus Torcapel*, *Gaubertus Parellemus*,  
 « . . . . . *Petrarianus prior*, *Willelmus de veteri Bellismo*. . . . .

• Sciendum est etiam quod filii eorum, *Robertus* scilicet, *Hugo*,  
 « quia sunt duo non potuerunt adesse præsentibus eo quod hinc erant  
 « ituri in Angliam cum rege *Henrico*: concesserunt hinc *in motâ de*  
 « *Curceio* non solum ea quæ suprâ dicta sunt, sed et omnia quæ pater  
 « eorum et mater nobis darent: testibus *Roberto de Firmitate*, *Geor-*  
 « *gio Erram*, *Willelmo de Fresnoyo*, *Hugone de Guareno*, *Wil-*  
 « *helmo Fliuco*, *Rogério Rufo*, *Unfredo de Logiis*, *Raimundo*  
 « *Heberto*, *Leonardo* et *Herveio* monachis, priore *Petrarianum*. Hæc  
 « omnia concessit et alius filius eorum *Willelmus* nomine ante ec-  
 « clesiam sancti *Florentii*: testibus *Joseph* presbitero suo, *Roberto*  
 « *de Curceio*, *Willelmo de Fresnoio*, *Hugone de Guibone*, *Rai-*  
 « *mundo*, *Unfredo de Logiis* et *Roberto* clerico. Post hæc *in motâ*  
 « *sua de Curceio*, et in conventibus nobis habuit ipse dominus  
 « *Robertus* quod hæc omnia faceret concedere alios filios suos,  
 « videlicet *Ricardum*, *Ivonem* . . . . *Symeonem*, et *Gervasium*  
 « qui adhuc jacebant in cunabulis et filias suas huic convenientiæ.  
 « Testes sunt *Willelmus de Francis*, *Raimundus Unfredus de*  
 « *Logiis* et alii plurimi.

*Curceio non solum ea quæ supra dicta sunt sed et omnia quæ pater eorum et mater nobis darent*). Guillaume les approuva également *ante ecclesiam sancti Felioli*; et Robert de Courci s'engagea, sur la motte de Courci, à les faire ratifier par ses autres fils et par ses filles, qui n'étaient pas en âge.

Robert, fils aîné du précédent, donna aussi cent acres de terre situées entre Coulibœuf et Ailly, et fit approuver cette donation par son jeune fils, nommé comme lui Robert, dans le verger du comte d'Anjou à Argentan. *Hæc facta sunt illo anno in quo Falesia comiti andegavensi reddita fuit.*

Guillaume de Courci, fils du 1<sup>er</sup>. Robert, et son épouse donnèrent au prieuré de Perrières l'église de St.-Arnoult, près Exmes, et cette donation fut confirmée par Robert, un de ses fils. Un autre Guillaume de Courci, fils du précédent, ratifia cette donation, en y ajoutant l'église de Pommainville, avec ses dîmes et ses offertes. Girard, évêque de Séez, approuva cette donation par une charte de 1145.

L'impératrice Mathilde manda aux viguiers d'Exmes, présents et futurs, de laisser le prieur et les moines de Perrières jouir paisiblement de leurs terres de St.-Arnoult; et le pape Adrien prit sous sa protection le monastère de St.-Vigor, qui avait alors pour prieur un moine nommé Philippe. La bulle est malheureusement en majeure partie détruite par l'humidité.

Heuri II (Plantagenet) ordonna de faire jouir Philippe, prieur de Perrières, de toute la dîme d'Epanai, telle qu'il l'avait déclarée devant ses justiciers et à la Cour de l'archevêque de Rouen.

Cette dîme d'Epanai fut le sujet d'une vive querelle entre les religieux de Perrières et les moines de St.-Evroult qui y prétendirent droit, s'en emparèrent même et ne voulurent pas la relâcher, malgré une sentence de Girard, évêque de Séez, contraire à leurs prétentions, protestant que la violence et la puissance laïque pourraient seules la leur enlever.

Girard prononça un interdit sur le monastère de St.-Evrout, cette sentence fut confirmée par Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, qui chargea Arnoul, évêque de Lisieux, de la faire exécuter. Il paraît que les religieux de St.-Evrout voulurent s'en faire relever sous prétexte que Girard n'avait pas de juridiction sur leurs églises. Hugues maintint sa sentence et enjoignit à l'évêque de Sées d'anathématiser les personnages qui avaient donné, sans droit, la dîme d'Epanai à l'abbaye de St.-Evrout.

Quelques années auparavant, un nommé Hervé avait eu avec les religieux de Perrières d'assez longs démêlés. Il leur avait donné une terre située près l'église de St.-Vigor et tout ce qu'il pourrait posséder au jour de son décès, à la condition d'être inhumé dans ladite église. En attendant, il s'était associé à eux, et devait être reçu moine quand il le désirerait, en apportant seulement ce qu'il pourrait posséder. Homme d'un caractère inconstant, il quitta les religieux, puis revint plus tard au monastère et voulut être ordonné prêtre. Serlon lui refusa l'ordination, *parce qu'il n'était point titulaire d'une église* (quia titulum alicujus ecclesie non habuit). Hervé demanda alors aux moines le titre de recteur de St.-Vigor. Ceux-ci ne se souciaient pas de le lui conférer, à cause de sa légèreté et aussi des droits héréditaires qu'il prétendait avoir sur cette église; ils s'y déclarèrent néanmoins sur l'engagement qu'il prit de renoncer à ses prétentions, et de se démettre du rectorat un an après son ordination, s'il n'était pas agréé par les moines. Cet engagement devait être renouvelé d'année en année. Une fois en possession de ce bénéfice, Hervé ne se gêna plus et occasionna aux moines tant de désagréments que le prieur Herbert ordonna de supprimer sa pitance. Hervé cessa de desservir l'église, alla porter ses plaintes à Serlon, qui le condamna. Il prétendit alors n'avoir donné sa terre au prieuré que pour le temps où lui-même jouirait de l'église, et il la

revendiqua devant Raoul, grand prieur de Marmoutiers, qui était venu visiter Perrières. Une cour de justice fut réunie au prieuré de St.-Vigor, sous la présidence de Robert de Courci. On entendit les réclamations d'Hervé, la défense des religieux; et le tout se termina par une transaction. Hervé renouvela le don de sa terre, et les religieux s'obligèrent à le recevoir moine à sa première requisition.

Tels sont les principaux faits consignés dans le livre terrier du prieuré de Perrières. Les autres chartes sont des ventes de pièces de terre ou des transactions insignifiantes. Il faut cependant en excepter un accord assez important entre Jean, évêque de Séez, et l'abbé de Marmoutiers, au sujet des possessions de cette abbaye dans le diocèse de Séez; mais cette charte concerne principalement le prieuré de Bellesme; et le prieuré de St.-Vigor, avec ses églises de S<sup>te</sup>.-Marie de Courmesnil, de St.-Arnoul, de Bernières et d'Epanai, n'y est en quelque sorte nommé que pour mémoire. Cet accord fait, à Séez, par la médiation de l'archevêque Geoffroi, est de l'année 1127. Perrières est désigné, dans la charte de l'évêque de Séez, comme compris dans la circonscription du *pagus Oximensis*.

Quant au registre, dit M. Lecointre, il a reçu depuis lors de nombreuses additions, les unes faites sur le blanc des feuillets primitifs, les autres sur de nouveaux feuillets intercalés. Le nombre des feuillets est de 62, quelques-uns sont restés blancs, quelques autres endommagés par l'humidité ou écrits, aux XV<sup>e</sup>. et XVI<sup>e</sup>. siècles, avec une encre très-blanche, sont en partie indéchiffrables.

Les chartes qui occupent les feuillets 8 à 22, sont les plus importantes du manuscrit. A partir du feuillet 24 se trouvent l'état des rentes dues au prieuré en 1328, la désignation des terres qui lui appartenaient, avec l'estimation de leurs produits en orge ou avoine, à la mesure de Jort ou à celle de Perrières; puis l'état des poules et des œufs dus au même

prieuré. Chaque poule de rente est accompagnée de dix œufs. L'exécuteur de la justice du prieuré y est pour sa poule et ses dix œufs :

Carnifex 1 g. X. O.

Au feuillet 43 sont les cens du prieuré pour l'année 1328. Ils occupent douze rôles.

Sur le verso du dernier feuillet, se trouve transcrit un aveu rendu, le 26 février 1469, par Pierre Chausse, prieur de Perrières, devant Girard Bureau, lieutenant-général de monseigneur le Bailli de Caen et Geffroi de Goville, vicomte de Falaise, commissaires du Roi. Le prieur de Perrières offre, dans cet aveu, de servir le Roi, comme font les féaulx gents de ladite vicomté, à raison de plusieurs nobles fiefs, que possède le prieuré, l'un situé en la paroisse de Perrières, l'autre en la paroisse de St.-Arnoul et de Courmenil, près Exmes, et une autre en la paroisse de Pommainville, près Argentan.

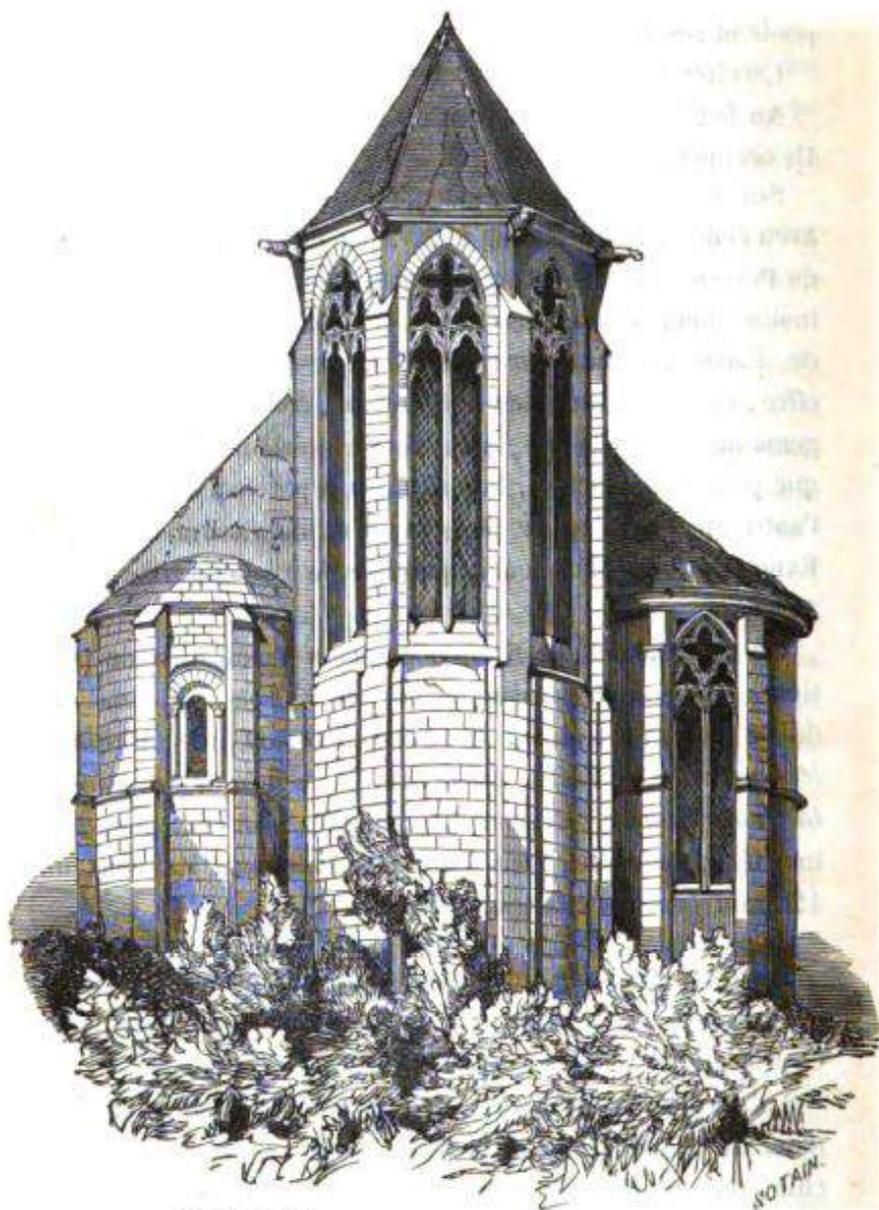
On trouve dans ces divers documents l'indication de plusieurs réages de la paroisse de Perrières, dont les noms ont dû se conserver; ainsi : *la Fosse-Richoart*, *le Meslien*, *le Quesnei*, *la Vallée des Fonts*, *le chemin de St.-Anne*, *la Croix Laurée* (Crucem Laurealem), qui était peut-être une véritable croix. Tous ces noms sont dans les états de 1282 ou dans des chartes antérieures (1).

Le prieuré est situé, comme je l'ai dit, sur un monticule de grès : il était entouré de murs comme une place forte et protégé par un ruisseau, un étang et un vallon.

La porte d'entrée, vers l'étang, est pittoresque et doit dater du commencement du XIII<sup>e</sup>. siècle; après l'avoir franchie, on voit dans la cour la grange aux dîmes et les bâtiments du prieuré.

(1) Extrait des notes communiquées par M. Lecointre-Dupont de Polliers.

Derrière ceux-ci est l'église; elle était considérable, comp-



V. Petit del.

ABSIDE DE L'ÉGLISE DE PERRIÈRES.

posée d'une nef romane qui, dans l'origine, avait des bas-

côtés , mais qui n'en a plus aujourd'hui , d'un transept et de trois absides ; l'abside principale correspondant à la grande nef , les deux autres à l'extrémité des bas-côtés.

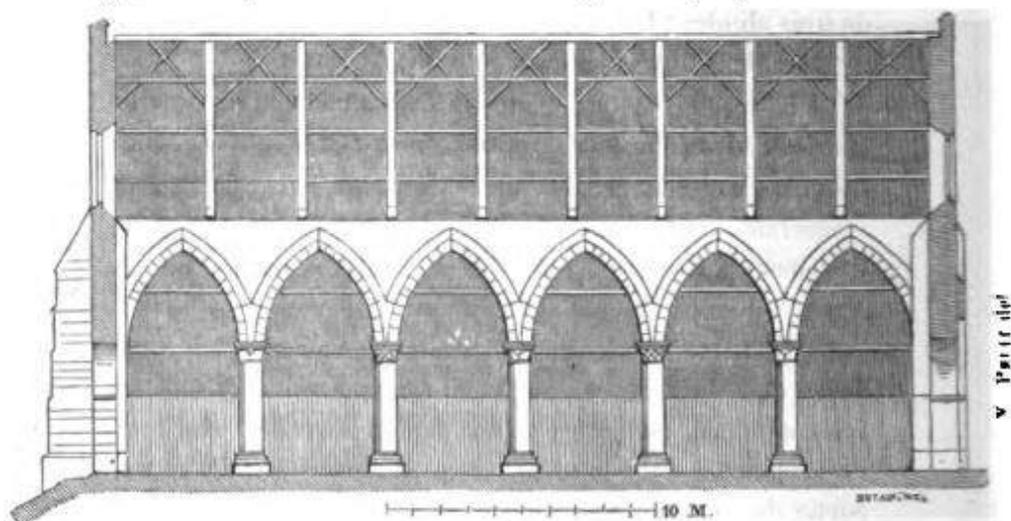
La figure précédente montre la disposition et le style des absides ; il est facile de reconnaître qu'elles sont de deux époques : l'abside méridionale et la partie basse de l'abside magistrale *sont romanes* ; l'abside centrale fut considérablement exhaussée à la fin du XIII<sup>e</sup>. siècle ou au XIV<sup>e</sup>.

On y perça les fenêtres ogivales très-allongées à deux baies et à broderies au sommet , qu'on y voit ; l'abside du bas-côté nord est percée d'une fenêtre pareille : elle a dû être retouchée dans le même temps. Le transept nord et une partie du centre sont du XVI<sup>e</sup>.

L'intérieur de cette partie de l'ancienne église (*le chœur et le transept*) ne sert plus au culte : on y resserre les moissons d'une ferme voisine ; quand elle n'est pas pleine de blé, on peut apprécier l'élégance des chapiteaux et la hardiesse des voûtes. Plusieurs chapiteaux avaient été dorés ; les moines durent , et les vestiges qui subsistent le prouvent , décorer avec luxe ce chœur qui était leur église particulière ; la nef était alors , comme aujourd'hui , réservée au service de la paroisse , et a toujours été plus simple : à l'extérieur elle se distinguait par des modillons , des contreforts plats , des fenêtres à plein-cintre. Chaque travée , percée d'une fenêtre, correspondait à une des arcades des bas-côtés.

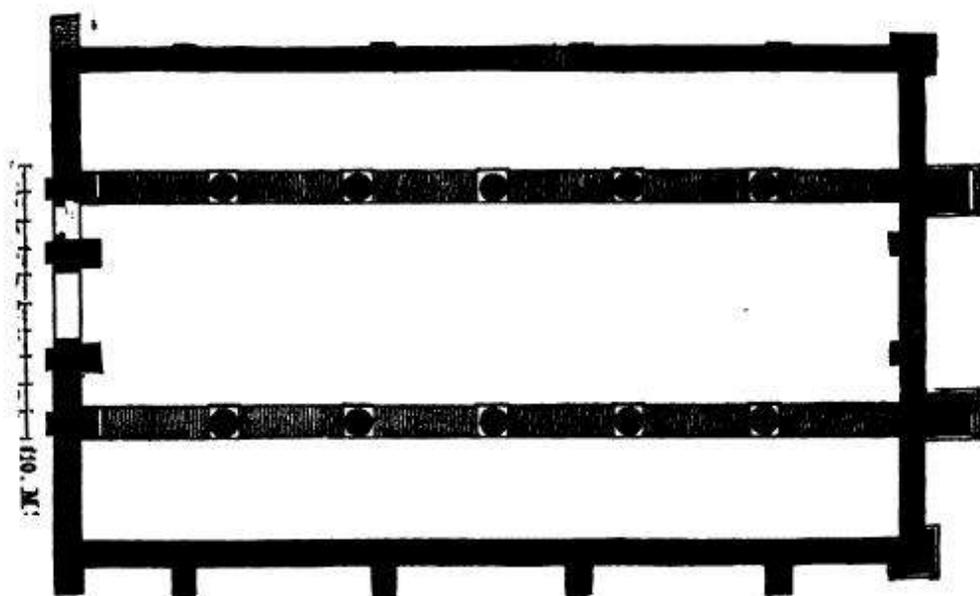
La grange aux dîmes , dans la cour , sur le bord de l'étang , est , je crois , la partie la plus curieuse de ce groupe de constructions qui formaient l'ancien prieuré de Perrières ; elle offre comme plusieurs autres granges d'abbaye , une grande nef et des bas-côtés abrités par un énorme toit. Les murs sont de transition (fin du XII<sup>e</sup>.), et les arcades de la

grande nef, au nombre de six de chaque côté, reposent sur



COUPE LONGITUDINALE DE LA GRANGE DE PERRIÈRES.

des colonnes monocylindriques à chapiteaux ornés de feuilles, et dont les bases se rattachent au socle par des pattes.



PLAN DE LA GRANGE DE PERRIÈRES.

M. Victor Petit a dessiné le gable donnant sur la cour ; on y voit la grande porte charretière et la petite porte.

Les charrettes attelées entraient facilement avec leurs charges de blé, et pour la plus grande commodité, elles sortaient par l'extrémité opposée, où il existait une porte pareille à la première.

Cette belle grange qui pouvait contenir plus de 40,000



V. PETIT del.

GRANGE DE PERRIÈRES (XIII<sup>e</sup> SIÈCLE).

gerbes de blé avait près de 100 pieds de longueur. Elle appartient aujourd'hui à deux propriétaires et a été divisée

par un mur, sur la largeur. La partie donnant sur la cour, que nous avons figurée, appartient à Madame Poignant, dont la ferme est à peu de distance.

Nous donnons enfin l'esquisse d'une des colonnes monocylindriques avec son chapiteau de transition garni de feuilles de laurier.

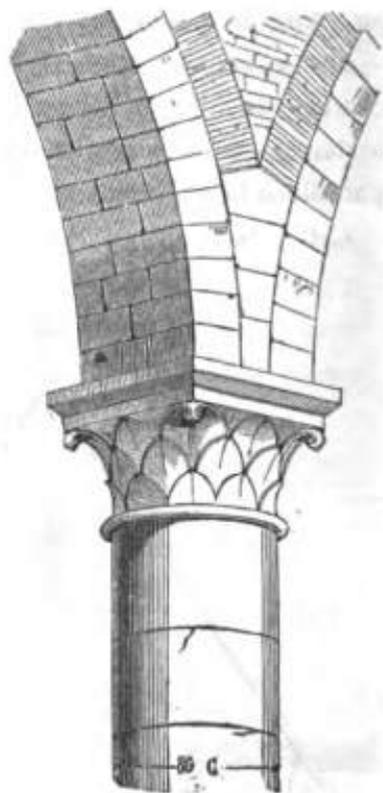
Ce peu de mots suffit avec les figures, pour faire connaître l'importance archéologique du prieuré de Perrières; on pourrait entrer dans beaucoup plus de détails sur son histoire.

Odon Rigault, archevêque de Rouen, qui y coucha, en 1255, a consigné un paragraphe concernant deux moines qu'il y trouva, et dont la conduite était de nature à mériter une admonestation sévère; voici le passage du journal d'Odon Rigault :

« Ipsa die pernoctavimus apud Perrerias cum expensis prioratus. Summa C. III solidi, X denarii.

« III Idus Januarii monuimus duos monachos majoris monasterii ibi residentes, eorum priore absente, licet essent exempti, ut ita se gererent dum morarentur in illo prioratu, ne infamia de eorum vita ad aures nostras deveniret. Quia ratione delicti in nostra provincia perpetrati, contra ipsos procederemus, prout dictaret ordo juris. »

Les environs du prieuré sont rafraîchis par un ruisseau qui prend sa source à peu de distance, et qui, après avoir



CHAPITEAU ET COLONNE DE LA GRANGE DE PERRIÈRES.

parcouru tout l'espace occupé par le grès, finit par se perdre entre cette roche et les couches calcaires qui lui succèdent. De là il se rend, selon toute apparence, dans la Dive par des voies souterraines. C'est un phénomène absolument analogue à celui que nous avons signalé à Grainville-la-Campagne pour la rivière de Muance.

Le ruisseau de Perrières met en mouvement deux moulins : l'un qui est à la porte de l'abbaye, sous l'étang ; l'autre à l'extrémité de la paroisse du Breuil, près de l'endroit où le courant disparaît. Ces deux moulins sont mentionnés dans les anciennes chartes du prieuré.